

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 22 AOUT 2013

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07213P0458

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0458 relatif à la rénovation d'une voirie de la zone d'activités économiques des Joncaux, sur un linéaire de 200 m environ, située sur la commune de HENDAYE (64), reçu complet le 25 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 août 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à recalibrer une voirie de la zone d'activités économiques les Joncaux, sur un linéaire de 200 m, ce projet relevant de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, et qui soumet à examen au cas par cas toutes les routes inférieures à 3 km ;

Considérant que le projet consiste à réduire l'emprise de la voie existante de 11 à 7 m de large, afin de créer un cheminement pour les piétons, des places de stationnement et des aménagements paysagers,

- ces travaux de voirie s'accompagnant de la création d'un giratoire franchissable de 8 m de diamètre en lieu et place du carrefour existant ;

Considérant que projet a pour objectif de sécuriser le trafic routier et la circulation des piétons et s'inscrit dans le cadre de la requalification d'une partie de la zone d'activités existante, celle-ci faisant l'objet d'une demande d'examen au cas par cas distincte, référencée F07213P0457 ;

Considérant la localisation du projet situé en zone à vocation d'activités économiques ouverte à l'urbanisation (UY) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur,

- sur des parcelles artificialisées en totalité au sein de la zone d'activités des Joncaux ne présentant aucune sensibilité environnementale notable ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0458 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).